

Statuts

**Fédération Nationale de Conseil en Action Sociale
pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche**

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2012

Préambule

La FNCAS créée en 1976, à l'initiative d'organisations syndicales, fédère l'ensemble des acteurs de l'Action Sociale, Culturelle, Sportive et de Loisirs (ASCSL) au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

La FNCAS regroupe les informations concernant l'ASCSL et en fait la synthèse. La FNCAS est une instance de réflexion, de concertation, d'analyse et d'évaluation du projet « vie des personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ». Dans ce cadre, elle associe les organisations syndicales représentatives à ses réflexions.

La FNCAS met à disposition son expertise en matière d'ASCSL en direction des structures des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et de ses partenaires, institutionnels, associations et réseaux professionnels.

Article 1

La FNCAS a pour objet :

- de favoriser l'émergence et le développement des structures d'ASCSL au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche avec la volonté de faire participer l'ensemble des personnels, tous statuts confondus,
- de soutenir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans leurs projets à caractère social, culturel, sportif et de loisirs initiés et développés par les personnels et plus généralement de les soutenir dans la définition d'un environnement social au travail,
- d'aider les structures d'ASCSL à développer le lien social au sein des établissements,
- de promouvoir l'ASCSL et de concourir à la reconnaissance de celle-ci auprès des organismes institutionnels,
- de favoriser le développement de l'interface entre vie personnelle et vie professionnelle dans le respect de l'individu,
- d'assurer la promotion des intérêts collectifs et de se préoccuper des questions sociales, déontologiques, économiques et juridiques liées à l'activité des services d'ASCSL et des services sociaux des établissements.

Article 2

Le siège de la FNCAS est situé à la résidence administrative du Président élu en exercice. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.



II - Membres, membres associés, invités d'honneur

Article 4

Sont membres de la FNCAS :

- Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, représentés par des personnels des structures en charge de l'ASCSL. Les représentants doivent être personnels de l'établissement et mandatés par ce dernier ;
- Les personnes morales de droit public ou privé créées à l'initiative des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent devenir membres associés sur décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 (deux tiers) de ses membres ;
- Le titre d'invité d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la FNCAS. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'être conviées à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 5

La FNCAS associe les organisations syndicales représentatives à ses travaux. Ces partenaires sociaux sont invités aux Assemblées Générales.

Article 6

La FNCAS peut prendre l'avis d'experts pour tout ce qui concerne ses missions.

III - Cotisations

Article 7

La cotisation est annuelle. Son montant est décidé par l'Assemblée Générale annuelle.

Elle est exigible dès l'appel à cotisation et doit être payée au plus tard 45 jours à compter de la réception de la facture.

Article 8

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, le membre ne pourra participer de manière décisionnelle, pour l'année en cours, à la vie de la FNCAS : rencontres régionales, rencontres nationales, Assemblée(s) Générale(s), Bureaux, Conseils d'Administration, ...

IV - Moyens

Article 9

Les ressources de la FNCAS se composent :

1. de la cotisation de ses membres. Le montant de la cotisation de l'année en cours est calculé sur la base d'un montant *per capita* avec une cotisation minimale, fixés par l'Assemblée Générale ordinaire de l'année précédente ;
2. des subventions et crédits accordés par les organismes institutionnels ;
3. du revenu de ses biens ;
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la FNCAS ;
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le fonds de réserve comprend le patrimoine nécessaire au fonctionnement de la FNCAS.

V - Conseil d'Administration

Article 10

La FNCAS est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze à vingt administrateurs au plus, élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Chaque liste devra comprendre au moins un assistant de service social.

Est éligible tout représentant d'un membre de la FNCAS à jour de sa cotisation, mandaté conformément aux dispositions de l'article 4.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les quatre ans au moment de l'Assemblée Générale de la FNCAS. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit le Président et son Bureau pour la durée du mandat.

Le Bureau est composé du Président, de deux vice-présidents et de cinq directeurs dont les missions sont définies à l'article 13 des présents statuts.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins des administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, le Conseil d'Administration sera convoqué avec le même ordre du jour sous huitaine et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le directeur administratif qui assure les fonctions de secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés au Conseil d'Administration.

Le procès-verbal de la séance comporte les résultats des votes. Il est adressé à tous les administrateurs dans les deux mois maximum, qui suivent les délibérations du conseil. Il est diffusé par tout support aux membres de la FNCAS.

Article 12

Le Conseil d'Administration :

- propose les orientations politiques de la FNCAS,
- est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la FNCAS dans la ligne définie par l'Assemblée Générale,
- est responsable de la bonne exécution du budget élaboré par le bureau et voté en Assemblée Générale,
- est organisé autour des directions qui représentent les axes stratégiques et fonctionnels de la FNCAS,
- présente le bilan des activités de l'année écoulée lors de la première Assemblée Générale de l'année suivante.

Article 13 : Gouvernance de la FNCAS

Président

Le Président convoque et anime le bureau, les réunions du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il exécute, assisté du bureau, les décisions du Conseil d'Administration.

Il représente la FNCAS dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la FNCAS tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier Vice Président.

Le Président est assisté par un Bureau constitué de deux vice-présidents et de cinq directeurs.

Vice-présidents

Deux vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions : le premier vice président, en charge des relations extérieures et de la communication, et le vice président chargé des établissements et de la prospective.

Le Président peut les mandater pour le représenter.

Directeurs

Le directeur administratif est chargé de la fonction de Secrétaire :

Il assure le bon fonctionnement administratif de la FNCAS. Il conserve les archives.

Il rédige les procès-verbaux des débats et délibérations, et en assure la diffusion.

Le directeur financier assure la fonction de Trésorier :

Il est chargé de la gestion financière et du patrimoine de la FNCAS.

Il prépare, exécute le budget et présente le bilan financier annuel au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Bureau.

Le directeur des affaires juridiques assure les fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance juridiques auprès des membres de la FNCAS.

Il assiste le Président dans l'élaboration des conventions et de l'ensemble des actes de la Fédération et assure la veille juridique.

Le directeur de la formation met en œuvre les actions de formation initiées, gérées ou soutenues par la FNCAS.

Le directeur de la communication met en œuvre la stratégie de communication interne et externe de la FNCAS.

VI - Assemblées Générales

Article 14

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de la FNCAS à jour de leur cotisation.

Les membres de la FNCAS disposent d'un nombre de voix défini selon la répartition suivante, avec un maximum de 8 voix :

- membre comprenant de moins de 300 personnels (hors vacataires) : 1 voix
- membre comprenant de 301 à 500 personnels (hors vacataires) : 2 voix
- membre comprenant de 501 à 1 500 personnels (hors vacataires) : 3 voix
- membre comprenant de 1 501 à 2 500 personnels (hors vacataires) : 4 voix

- membre comprenant de 2 501 à 3 500 personnels (hors vacataires) : 5 voix
- membre comprenant de 3 501 à 4 500 personnels (hors vacataires) : 6 voix
- membre comprenant de 4 501 à 5 500 personnels (hors vacataires) : 7 voix
- membre comprenant plus de 5 500 personnels (hors vacataires) : 8 voix

Ces voix sont détenues par un seul mandataire ou réparties entre les mandataires représentant un établissement ou un membre associé, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le membre ne peut exercer son droit de vote que s'il remplit les conditions précisées à l'article 8 des présents statuts.

Article 15

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de la FNCAS.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale, qui peut alors délibérer valablement sans quorum, est convoquée dans un délai minimum de un mois et avant l'Assemblée Générale suivante.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf en ce qui concerne l'élection au Conseil d'Administration qui se fait à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. Un vote à bulletin secret doit être organisé si un membre le demande.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration et adressé conjointement à la convocation à tous les membres au moins un mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale par tout moyen de diffusion.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation financière et morale de la FNCAS et sur les actions du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'Assemblée Générale nomme des vérificateurs aux comptes et les charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice, décide de l'affectation du résultat, donne quitus au trésorier pour l'exercice et vote le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de la fédération et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Si un quart des membres de la FNCAS souhaite porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale une question précise, ils doivent en informer le Bureau par écrit ou courriel au moins un mois et demi, avant la date de l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 16

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire dès lors qu'elle discute de toute modification des statuts ou de la dissolution de la FNCAS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, une deuxième convocation est alors faite dans un délai minimum de un mois et maximum de quatre mois. Cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

Article 17

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont rédigés par le directeur administratif et signés par le Président et le directeur administratif. Ils sont diffusés par tout support aux membres de la FNCAS.

VII – Dissolution et dispositions légales

Article 18

En cas de dissolution de la FNCAS prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens de la FNCAS et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public reconnu d'utilité publique, de son choix.

Article 19

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

VIII – Règlement intérieur

Article 20

Le Règlement Intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Son contenu et ses modifications ultérieures sont adoptés par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur prend effet dès son approbation.